

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 27/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETABLISSEMENTS GUY DEMARLE

Parc des Activites des Ansereuilles
59136 Wavrin

Références : 2025_02_20_Demarle_Wavrin_CI_Air
Code AIOT : 0007001610

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2025 dans l'établissement ETABLISSEMENTS GUY DEMARLE implanté ZI LES ANSEREUILLES PARC ACTIV RUE LA CENTRALE 59136 WAVRIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre d'un contrôle inopiné Air

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS GUY DEMARLE
- ZI LES ANSEREUILLES PARC ACTIV RUE LA CENTRALE 59136 WAVRIN
- Code AIOT : 0007001610
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine Demarle de Wavrin est, avec l'usine SASA implantée à Le Cateau-Cambrésis (59), l'un des deux centres de production en France du Groupe Sasa Demarle, spécialisé dans la conception et la fabrication de supports de cuisson destinés aux professionnels de la boulangerie, viennoiserie et pâtisserie. L'effectif de l'usine de Wavrin est de 80 salariés. Les activités de la société sont régulièrement autorisées par arrêté préfectoral du 21/12/2004 et relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3670 de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Suivi MeD : COV	AP de Mise en Demeure du 23/07/2024, article 1	Astreinte	0 jour
3	Suivi MeD : Eaux souterraines	AP de Mise en Demeure du 23/07/2024, article 1	Astreinte	0 jour
4	Suivi projet APMD : Installation électrique	Arrêté Préfectoral du 21/12/2004, article 32.5.2	Demande d'action corrective	4 mois
6	Eau	Arrêté Préfectoral du 05/07/2012, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	Bruit	Arrêté Préfectoral du 21/12/2004, article 26	Demande d'action corrective	3 mois
8	Installations de protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 21/12/2004, article 33.1	Demande d'action corrective	1 mois
9	Suivi projet APMD : Réentions	Arrêté Préfectoral du 21/12/2004, article 9.4.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 21/12/2004, article 19.2.1	Sans objet
5	Suivi projet APMD : Stockages extérieurs	Arrêté Préfectoral du 21/12/2004, article 32.8.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas satisfait aux exigences des mises en demeure dans les délais impartis. Il est proposé au préfet un arrêté préfectoral d'astreinte administrative concernant le suivi en continu des COV et la mise en œuvre du pompage de fixation et du traitement par stripping.

Pour les autres sujets à l'ordre du jour, l'exploitant a apporté des éléments de réponse. Des actions sont en cours, et doivent être finalisées (levées des observations des rapports de contrôles périodiques etc).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2004, article 19.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : L'ensemble des rejets canalisés issus des lignes de production doit, pour au plus tard le 31 décembre 2004, être traité par un incinérateur dont les caractéristiques sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Débit nominal = 67 000 Nm³/h• Vitesse d'éjection minimale = 7 m/s• Concentration en sortie d'incinérateur :<ul style="list-style-type: none">○ COV : 20 mg/Nm³ en équivalent carbone○ NOx : 100 mg/Nm³ en équivalent NO2○ CH4 : 50 mg/Nm³○ CO : 100 mg/Nm³
Constats : Lors de la visite d'inspection, des prélèvements ont été réalisés sur les deux incinérateurs par la société Entime (mandatée par la DREAL). Les résultats de mesure ont fait l'objet d'un rapport daté du 12/03/25 et dont la référence est [DOC. RFE 9160-006-001 / Rév. A /12.03.2025]. Les VLE sont respectées pour tous les paramètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi MeD : COV

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/07/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure en continu des COV
Prescription contrôlée : Les établissements Guy DEMARLE, dont le siège social sis parc d'activités des Ansereuilles - route de la centrale 59136 Wavrin, sont mis en demeure, pour leur établissement de Wavrin situé à la même adresse, de respecter dans un délai de 3 mois pris à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2004 susvisé en installant des équipements de mesure en continu des COV sur les rejets atmosphériques canalisés des oxydateurs

Constats :

Les sondes sont disponibles sur le site mais non installées. En effet, lors de l'installation, l'exploitant s'est aperçu que les sondes reçues nécessitent des détendeurs double détente dont l'exploitant ne dispose pas. Un chiffrage a été réalisé quelques jours avant la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant disposait d'un délai de 3 mois pour installer des équipements de mesure en continu des COV sur les rejets atmosphériques canalisés des oxydateurs. Ce délai est échu. L'exploitant n'a pas mis en œuvre les actions permettant de lever la mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 0 jour

N° 3 : Suivi MeD : Eaux souterraines

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/07/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution

Prescription contrôlée :

La société DEMARLE, dont le siège social sis Parc d'activités des Ansereuilles - route de la centrale 59136 Wavrin, est mise en demeure, pour son établissement de Wavrin sis à la même adresse, de respecter dans un délai de 6 mois pris à compter de la notification du présent arrêté,

1) les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 susvisé :

- en réalisant une note technique qui définit le dispositif à mettre en place afin de désactiver les voies de transfert de la pollution et prévenir toute migration hors site de la pollution des eaux souterraines et qui précise :
 - l'implantation du ou des ouvrages éventuellement à mettre en place ;
 - au besoin, les modalités de gestion des eaux pompées par les ouvrages du dispositif ;
 - les modalités de suivi du fonctionnement du dispositif retenu pour empêcher toute propagation de la pollution à l'extérieur des limites de propriété du site ;
- mettant en service ce dispositif.

2) les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 susvisé, en installant un piézomètre hors-site situé en aval hydraulique de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

Constats :

Lors de la dernière visite d'inspection, il avait été rappelé à l'exploitant la nécessité d'implanter un piézomètre de suivi en aval de son site. Par ailleurs, l'exploitant évoquait la mise en place d'un

pompage de fixation à 5 m³/h avec un traitement par stripping. Il évoquait également le lancement d'une étude de géolocalisation de la fuite afin de déterminer la source de pollution.

Le jour de l'inspection, l'exploitant indique avoir pris du retard suite à des soucis de financement, et que le système de traitement par stripping sera mis en place au premier trimestre 2025.

Concernant l'implantation du piézomètre en aval direct du site, l'exploitant indique avoir écrit à la MEL et n'avoir pas eu à ce jour de réponse. Il a également écrit à la mairie, qui l'a renvoyé vers la MEL. L'exploitant a par ailleurs pris contact avec la société voisine (LOHR) pour demander l'autorisation d'implanter un piézomètre sur leur site, avec droit de passage pour procéder aux mesures et relevés. Il n'a pas eu de réponse à ce jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant disposait de 6 mois pour installer les ouvrages permettant de désactiver les voies de transfert de pollution. Ce délai est échu. L'exploitant n'a pas mis en œuvre les actions permettant de lever la mise en demeure.

L'exploitant transmet au format PDF les preuves des prises de contacts avec la MEL et l'entreprise voisine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 0 jour

N° 4 : Suivi projet APMD : Installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2004, article 32.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixées par l'arrêté du 19 octobre 2000 [...]

Constat 2024 : Les installations électriques sont vérifiées une fois par an par un organisme agréé. Le dernier rapport Q18 a été présenté. Il porte sur une intervention du 26 septembre 2023 (vérification quadriennale). Le rapport mentionne 6 observations, toutes récurrentes.

Observation 2024 (délai 4 mois) : Proposition de mise en demeure (en attente de signature)

L'exploitant formalise un plan d'actions visant à lever les observations. Il trace les opérations effectuées.

Constats :

L'exploitant a présenté un tableau de suivi des observations relevées dans le rapport de

vérification quadriennale de 2023 étudié lors de la visite d'inspection de 2024. Les délais associés aux actions sont tous fixés au 30 mars 2025.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis les rapports de contrôle des installations électriques de 2024 réalisés par SOCOTEC. Ils sont datés du 16 décembre, pour une mission réalisée le 19 novembre 2024. Ils concernent les bureaux, l'atelier production et logistique et le dernier porte sur des « coffret et armoires électriques non répertoriés ». Ceux-ci mentionnent respectivement 5, 49 et 22 observations, toutes déjà signalées.

L'exploitant précise que l'aide d'une société spécialisée sera sollicitée pour la mise en place des équipements adaptés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend en compte toutes les observations des différents rapports de contrôle dans son tableau de suivi des observations et actions associées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Suivi projet APMD : Stockages extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2004, article 32.8.1

Thème(s) : Risques accidentels, Distances

Prescription contrôlée :

Les stockages extérieurs de déchets, de matières combustibles... ne doivent pas se situer à moins de 10 mètres des façades des bâtiments.

—
Constat 2024 : Les stockages extérieurs de déchets et de matières combustibles ne sont pas disposés à plus de 10 mètres des façades des bâtiments. Notamment, des stockages de déchets en fûts métalliques et des stockages de palettes sont disposés à proximité immédiate de bâtiments.

Observation 2024 (délai 15 jours) : Proposition de mise en demeure (en attente de signature)
L'exploitant organise ses stockages de déchets et produits combustibles de manière à ce que ceux-ci soient situés à plus de 10 mètres des façades des bâtiments.

Constats :

Lors de la visite de terrain, il a été mis en évidence que le stockage de palettes et les bennes de déchets ont été déplacés pour respecter la distance minimale de 10 mètres. Seul le compacteur DIB reste situé à proximité immédiate du bâtiment car il nécessite un raccordement électrique. L'exploitant a procédé à l'affichage de l'interdiction de stockage à proximité des bâtiments.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2012, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux d'eau et bassin de rétention

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte des effluents est rendu conforme au plan de principe annexé au présent arrêté. Les eaux vannes sont séparées des eaux pluviales et raccordées au réseau public communautaire via les regards de branchement prévus à cet effet. Les eaux pluviales de voiries sont collectées sur chaque zone et rejetées dans le réseau d'eaux pluviales public après prétraitement via un séparateur hydrocarbure de classe 1 correctement dimensionné. Les caractéristiques minimales des séparateurs à hydrocarbures mis en place sont :

- Zone parking administration 20 l/s
- Zone production 60 l/s
- Zone parking visiteurs 6 l/s

4 vannes d'isolement motorisées sont mises en place dans 3 regards coulés pour confiner les eaux accidentellement polluées. Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction, sont acheminées vers un bassin de confinement de volume utile minimal de 960 m³ via une fosse de relevage composée de 3 pompes de débit unitaire 250 m³/h. Le groupe de relevage est secouru électriquement.

Constat inspection du 15/11/24 : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les caractéristiques de ses séparateurs hydrocarbures, ni le volume total de son bassin.

Observation inspection du 15/11/24 (délai 15 jours) : L'exploitant fournit un plan de ses réseaux à jour. Il s'assure et justifie que :

- les caractéristiques des différents séparateurs hydrocarbures soient conformes à l'arrêté ;
- le volume du bassin de rétention soit suffisant ;
- le groupe de relevage soit secouru électriquement.

Constats :

L'exploitant a transmis un plan de ses réseaux. Les séparateurs hydrocarbures y sont mentionnés. Ils sont au nombre de 3, respectivement de 20 l/s, 6 l/s, et 50 l/s. Le plan mentionne par ailleurs 5 vannes d'isolement, et un bassin de confinement. Le volume utile de confinement mentionné sur le plan est de 1200 m³.

D'après l'exploitant, la fosse de relevage est constituée de 3 pompes et secourue électriquement par un groupe électrogène. Des photos du groupe électrogène ont été transmises.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'un des séparateurs hydrocarbures présente un débit de 50 l/s pour un minimum prescrit dans l'arrêté de 60 l/s, l'exploitant justifie cet écart.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2004, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Limites de bruit

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article précédent.

(l'article précédent précise qu'il existe 4 points de mesure : limite de propriété le long du chemin d'accès Nordmanche, limite de propriété entre le parking et le site EDF, limite de propriété entrée du site entre administration et ateliers, arrière du bâtiment administratif. Les niveau limites admissibles de bruit sont de 52 dB(A) en période diurne sauf dimanche et jours fériés, et de 44dB(A) en période nocturne, le dimanche et les jours fériés).

Constat 2024 : Les mesures réalisées en limites de propriété sont non-conformes de jour comme de nuit. L'exploitant précise que la non-conformité du point 2 serait liée à la mise en place du nouvel incinérateur générant davantage de bruit. Il précise que les autres non-conformités sont liées au trafic routier à proximité du site. En effet, l'exploitant indique que des camions stationnent sur les trottoirs autour du site générant des nuisances sonores qui se répercutent sur les mesures réalisées

Observation 2024 : L'exploitant étudie les solutions pouvant permettre de limiter les non-conformités relatives à ses activités, notamment au niveau du point n°2. Les valeurs prescrites par arrêté préfectoral sont beaucoup plus contraignantes que les valeurs prescrites par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 alors que le site est implanté en zone industrielle. L'exploitant peut déposer un porter à connaissance s'il souhaite voir évoluer les valeurs limite de niveaux de bruit en limite de propriété, en justifiant notamment de l'éloignement des habitations / ZER.

Constats :

L'exploitant a transmis à la préfecture un porter à connaissance relatif au bruit daté du 13 décembre 2024 et reçu en préfecture le 20 décembre 2024.

L'exploitant a également présenté un échange écrit avec la société SOCOTEC justifiant de l'absence de mesure en zone à émergence réglementée. En effet, le site étant situé en zone industrielle et étant éloigné des premières habitations d'environ 500 mètres, la mesure n'aurait pas été représentative des seules activités de Demarle.

Concernant le point n°2 dont les niveaux sonores semblent liés à la présence du nouvel oxydateur, l'exploitant indique qu'un capotage de la turbine est prévu au cours de l'année 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant le point n°2, l'exploitant procède au capotage de la turbine, puis à de nouvelles mesures acoustiques afin d'évaluer l'efficacité du dispositif.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Installations de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2004, article 33.1
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre. [...] <u>Constat 2024</u> : L'exploitant a présenté le rapport de visite complet de Socotec du 15/03/24, relatif à une intervention du 14/02/24. Le rapport mentionne 8 observations, la plupart relatives aux mesures de mise à la terre. <u>Observation 2024</u> (délai 1 mois) : L'exploitant met en place un plan d'action pour lever les observations. Il met également à jour son ARF et son ETF suite à l'installation du nouvel oxydateur. L'exploitant informe l'Inspection des actions dans les plus brefs délais à l'issue de leur mise en œuvre.
Constats : L'exploitant a présenté un bon de commande du 11 décembre 2024 concernant la mise à jour de son ARF et de son ETF par la société SOCOTEC Environnement. Les deux documents ont été mis à jour suite à cette commande. L'exploitant a par ailleurs amélioré la signalisation du risque foudre sur son site (affiches). Il a également présenté un tableau de suivi des observations relatives à ses installations contre la foudre mentionnant la zone concernée, l'observation, l'action à mener, le pilote et le délai associé. Lors de la présentation du tableau, une seule action était indiquée comme étant soldée, les autres actions devant être menées sur le premier trimestre 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant lève toutes les non-conformités dans les délais prévus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Suivi projet APMD : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2004, article 9.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Volume des rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés

[...]

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litre, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts
- Dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

Constat 2024 : Lors de la visite d'inspection, le bâtiment "atelier mélange produits" a été visité. Il contient divers produits dont des produits inflammables qui ne sont pas stockés sur rétention. L'exploitant précise étudier une solution pour la mise sur rétention. Par ailleurs, le stockage extérieur de palettes est situé à proximité immédiate de ce bâtiment.

Observation 2024 : Proposition de mise en demeure (en attente de signature)

L'exploitant stocke ses produits sur des rétentions adaptées à l'article 9.4.1 de l'arrêté préfectoral de 2004. Il s'assure également de ne pas disposer deux produits incompatibles sur une même rétention.

Constats :

L'exploitant indique envisager un stockage en rack avec 3 étages, disposant d'une rétention en dessous pouvant contenir les 50 % du volume total. La prise en compte des produits incompatibles est déjà en cours. L'exploitant prévoit d'afficher une matrice de compatibilité dans le bâtiment une fois le stockage revu et les rétentions mises en place. L'exploitant a présenté un devis du 4 novembre 2024 de la société DENIOS. L'exploitant précise que cet investissement sera réalisé au premier trimestre de 2025.

Le jour de la visite d'inspection, une palette de produit est dehors devant le bâtiment. Celle-ci a été déplacée de suite à l'intérieur du bâtiment. L'exploitant prend garde à ne pas laisser des palettes en attente hors future zone de rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois